

007/2012
26/06/2012
(000207-000201)ON

000207

AFRICAN UNION

UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي



UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

BAGHDADI ALI MAHMOUDI

c.

RÉPUBLIQUE DE TUNISIE.

REQUÊTE n°007/2012

DÉCISION

La Cour, composée de : Gérard NIYUNGEKO, Président; Sophia A. B. AKUFFO, Vice-présidente ; Jean MUTSINZI, Bernard M. NGOEPE, Modibo T. GUINDO, Fatsah OUGUERGOUZ, Augustino S.L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON et Sylvain ORÉ, Juges ; et Robert ENO - Greffier,

En l'affaire

BAGHDADI ALI MAHMOUDI
c.
RÉPUBLIQUE DE TUNISIE.

Après en avoir délibéré,

rend la décision suivante :

1. Par lettre datée du 31 mai 2012, M. Baghdadi Ali Mahmoudi, (ci-après désigné «le requérant»), par l'intermédiaire de son avocat, a informé le Greffe de la Cour de son intention de déposer une requête devant la Cour, accompagnée d'une demande de mesures provisoires, contre la République de Tunisie (ci-après désignée «le défendeur»).
2. Le 1^{er} juin 2012, le Greffe de la Cour a reçu la requête, accompagnée d'une demande de mesures provisoires.
3. Conformément aux dispositions de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour, le Greffier, par lettre datée du 7 juin 2012, a accusé réception de la requête et a enregistré celle-ci au rôle. Dans la même lettre, le Greffier a demandé au requérant de convaincre la Cour que la requête était conforme aux exigences de l'article 34 du

NG
RO

Règlement, en particulier en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes.

4. Par lettre datée du 12 juin 2012, le requérant a répondu à la lettre du Greffier datée du 7 juin 2012, et a soumis des copies de jugements de la Cour d'appel de Tunis, comme preuve de l'épuisement des voies de recours internes.
5. Par lettre du 14 juin 2012, le requérant a communiqué des informations complémentaires relatives à l'épuisement des voies de recours internes.
6. La Cour relève d'abord qu'en vertu de l'article 5(3) du Protocole, elle «peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole».
7. La Cour relève encore que l'article 34(6) du Protocole dispose ainsi: «À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration».
8. Par lettre datée du 18 juin 2012, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine, d'indiquer si la République tunisienne avait fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.
9. Par courriel en date du 19 juin 2012, le Conseiller juridique de l'Union africaine a informé le Greffier que la République tunisienne n'avait pas déposé ladite déclaration.

10. La Cour constate que la République tunisienne n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 34(6).
11. En vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, il est évident que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître de la requête introduite par M. Baghdadi Ali Mahmoudi contre la République de Tunisie.
12. Pour qu'elle puisse rendre une ordonnance indiquant des mesures provisoires, la Cour doit être convaincue qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme elle l'a indiqué au paragraphe 11 ci-dessus.
13. Par ces motifs,

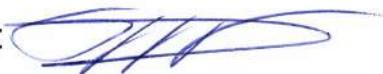
LA COUR,
à l'unanimité:

- i. Décide qu'en vertu des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole, elle n'est manifestement pas compétente pour connaître de la requête introduite par M. Baghdadi Ali Mahmoudi contre la République de Tunisie;
- ii. Décide que compte tenu du paragraphe (i) ci-dessus, elle ne peut pas faire droit à la demande par le requérant de mesures provisoires.

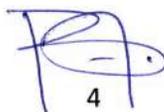
Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin, deux mille douze, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Signé:

Gérard NIYUNGEKO, Président



Robert ENO, Greffier



4



Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, le Juge Fatsah OUGUERGOUZ joint une opinion individuelle à la présente décision.



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

BAGHDADI ALI MAHMOUDI

C.

REPUBLIQUE DE TUNISIE

(Requête N° 007/2012)

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE FATSAH OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République de Tunisie par Monsieur Baghdadi Ali Mahmoudi, ainsi que la demande en indication de mesures provisoires qu'il a présentée, doivent être rejetées. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête et cette demande n'auraient pas dû donner lieu à une décision de la Cour; elles auraient dû être rejetées *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir mon raisonnement sur ce point dans mes opinions individuelles jointes aux décisions rendues dans les affaires *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, *Efoua Mbozo'o Samuel c. Parlement panafricain*, *Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) c. République du Gabon*, *Delta International Investments SA, Mr AGL de Lang et Mme de Lang c. République d'Afrique du Sud*, *Emmanuel Joseph Uko c. République d'Afrique du Sud* et *Amir Adam Timan c. République du Soudan*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis en effet pas favorable au traitement judiciaire d'une requête individuelle dirigée contre un Etat partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un Etat africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas concernant plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour.

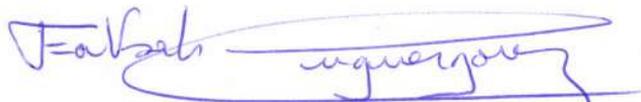
3. En accordant un traitement judiciaire à la requête introduite contre la Tunisie, la Cour ne tient ainsi pas compte de l'interprétation, pourtant correcte à mes yeux, qu'elle avait initialement donnée de l'article 34 (6) du Protocole dans le paragraphe 39 de son tout premier arrêt relatif à l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*; dans cette décision, la Cour avait en effet rappelé ce qui suit:

«la seconde phrase de l'article 34 (6) du Protocole prévoit que [la Cour] «ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration» (souligné ajouté). Le terme «reçoit» ne doit cependant être entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de «réception», ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de «recevabilité». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant du texte que de l'esprit de l'article 34 (6) pris dans son intégralité et en particulier de l'expression «déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes [émanant d'individus ou d'ONG]» figurant dans la première phrase de cette disposition. Il ressort donc clairement de cette lecture que l'objet de l'article 34 (6) susmentionné est de régler les conditions pour que la Cour puisse connaître de telles requêtes, à savoir l'exigence du dépôt d'une déclaration spéciale par l'Etat partie concerné, et de tirer les conséquences de l'absence d'un tel dépôt par cet Etat».

4. Il est clair qu'en accordant un traitement judiciaire à une requête et en rendant une décision à son égard, la Cour «connaît» bel et bien de cette requête au sens où elle a interprété le verbe «connaître» à la fin du paragraphe 39 susmentionné, c'est-à-dire qu'elle procède en fait à l'examen de la requête, même si cet examen se termine par un constat d'incompétence; or, selon l'interprétation qu'elle a ainsi donnée de l'article 34 (6) du Protocole, la Cour ne devrait pas procéder à l'examen d'une requête si l'Etat partie concerné n'a pas déposé la déclaration facultative.

5. Dans le traitement judiciaire de la présente affaire, la Cour a par ailleurs décidé de ne pas communiquer la requête de Monsieur Baghdadi Ali Mahmoudi à la Tunisie, ni même d'informer cet Etat du dépôt de la requête. L'adoption par la Cour d'une décision d'incompétence dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiat et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure.

6. La non-communication de la requête à la Tunisie a également privé celle-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal* précitée).



Juge Fatsah Ouguergouz

Robert Eno
Greffier

